

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 711 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 260 RELATIF À LA DÉMOLITION
D'IMMEUBLES**

CONSIDÉRANT les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 260 relatif à la démolition d'immeubles*, adopté le 19 novembre 2007;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement numéro 260, afin :

- d'apporter certaines précisions quant à l'application du *Règlement numéro 260 relatif à la démolition d'immeubles*, notamment en ce qui concerne les immeubles patrimoniaux;
- d'ajouter l'obligation de tenir une séance d'informations destinée à l'intention des citoyens, pour toute demande d'autorisation de démolition visant cinq logements et plus, soumise par un requérant qui n'est pas le propriétaire occupant de l'immeuble visé par la demande;
- d'assujettir l'ensemble du centre-ville au présent règlement.

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 18 septembre 2023 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe le 2 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. Les alinéas 2 et 3 de l'article 3 du *Règlement numéro 260 relatif à la démolition d'immeubles* sont remplacés par les suivants :

« Nonobstant le premier alinéa et à titre de mesure transitoire, le présent règlement s'applique également à l'égard de tous les bâtiments principaux construits sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe avant 1940, et ce, jusqu'à l'adoption de l'inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* relativement au secteur dans lequel se trouve l'immeuble visé.

Cependant, le présent règlement ne trouve pas application pour un immeuble inclus aux « Annexes I à XII », lorsque la Ville de Saint-Hyacinthe en est propriétaire et que le zonage de cet immeuble est autre qu'institutionnel « (P) ». Nonobstant ce qui précède, tout immeuble identifié comme étant patrimonial par la Municipalité régionale de comté des Maskoutains demeure assujetti au présent règlement. »

2. L'article 17 du Règlement numéro 260 est remplacé par le suivant :

« 17. Obtention de l'autorisation et du certificat d'autorisation de démolir :

Il est interdit à toute personne de démolir un immeuble avant que le propriétaire ou son représentant n'ait obtenu du Comité l'autorisation de démolir et le certificat d'autorisation de démolir prévu au règlement d'urbanisme.

Cette obligation n'est pas applicable lorsque la municipalité exige qu'un immeuble soit démoli pour des raisons de sécurité, d'insalubrité ou de vétusté, à moins qu'il ne s'agisse d'un immeuble identifié par la Municipalité régionale de comté des Maskoutains comme étant patrimonial. »

3. La section *Administration et application du Règlement* du Règlement numéro 260 est modifiée par l'ajout de l'article 21.1, lequel se lit comme suit :

« 21.1 Séance d'informations pour la démolition de cinq logements et plus :

Lorsqu'une demande d'autorisation de démolition vise cinq logements et plus et émane d'un requérant qui n'est pas le propriétaire occupant de l'immeuble visé par la demande, le requérant ou ses représentants, le cas échéant, doit tenir une séance d'informations à l'intention des citoyens, préalablement à la séance du Comité pour ce dossier.

Lors de cette séance d'informations, le requérant doit présenter son programme de réutilisation du sol dégagé et répondre aux questions des citoyens.

Le requérant ou ses représentants, le cas échéant, doit respecter les formalités suivantes en prévision de la tenue de la séance d'informations :

- a) convoquer les membres du Comité et les locataires de l'immeuble visé par la demande, par l'envoi d'un avis écrit au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance d'information;
 - b) assurer l'affichage sur l'immeuble visé par la demande, à ses frais, d'un avis informant les citoyens de la tenue de cette séance, lequel avis doit être facilement visible pour les passants et préalablement approuvé par les Services juridiques de la Ville. »
4. L'« Annexe II » dont il est question à l'article 3 du Règlement numéro 260 est abrogée et remplacée par l'« Annexe II » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

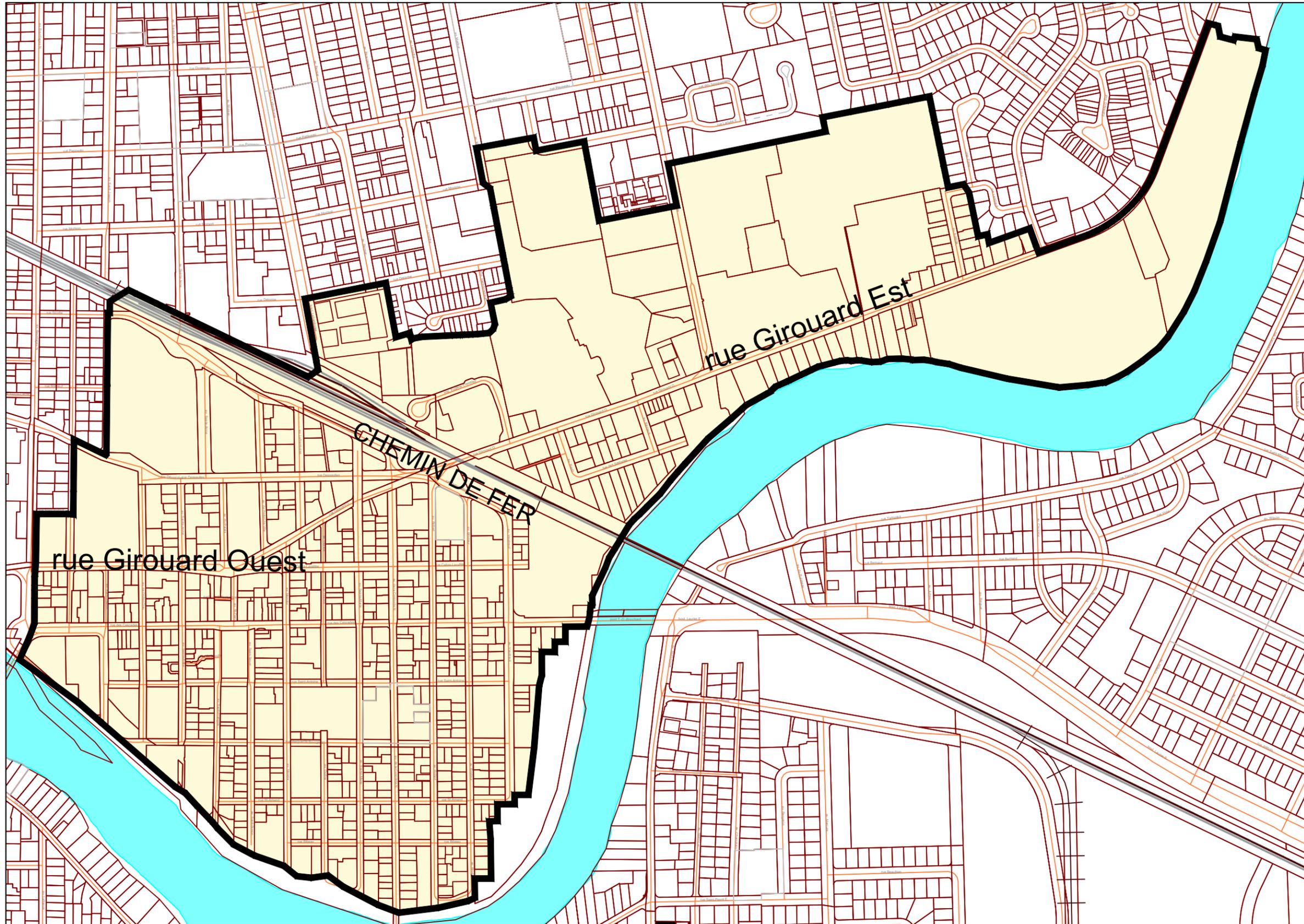
Fait à Saint-Hyacinthe, ce 2 octobre 2023.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Crystal Poirier



LÉGENDE

 Secteur assujéti au règlement de démolition



Règlement 260
Annexe II



GIROUARD O. ET GIROUARD E.

ÉCHELLE	DATE
non-spécifié	2023-08-31

DESSINÉ PAR
C.D.S.

APPROUVÉ PAR
G.P.